

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-17-006
imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société SEGO-IDF à TAVERNY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 autorisant la société SEGO à exploiter les installations d'imprimerie situées à TAVERNY, ZAC des Châtaigniers III et ZAC du Chêne Bocquet, 32-40 rue Constantin Pecqueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 imposant à la société SEGO des prescriptions techniques complémentaires ;

VU l'arrêté N° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la lettre préfectorale du 26 juin 2014 actant le classement sous la rubrique 3670 ;

VU la reprise de la société SEGO par la société SEGO-IDF en date du 2 février 2016 suite à la décision du tribunal de commerce du 29 janvier 2016 ;

VU le courrier de la société SEGO-IDF du 16 mai 2016 adressé au Préfet du val d'Oise faisant part du changement d'exploitant et de son intention de modifier ses installations ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 24 mars 2017 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 15 décembre 2016 ;

1/4

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 5 mai 2017 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société SEGO-IDF par courriel du 10 mai 2017 ;

VU le courriel du 12 mai 2017 de l'inspecteur de l'environnement répondant aux observations faites par la société SEGO-IDF ;

CONSIDÉRANT la demande exprimée par la société SEGO-IDF le 16 mai 2016 relative à son intention d'exploiter 5 rotatives sur les 12 existantes sur le site sur 1 bâtiment de production au lieu des 2 bâtiments existants ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'inspection des Installations Classées le 15 décembre 2016, l'exploitant a indiqué ne plus exploiter le bâtiment n°2 et l'avoir rendu contractuellement à son propriétaire ;

CONSIDÉRANT que lors de la même visite, il a été constaté que la société SEGO-IDF a effectivement retiré la totalité des rotatives du bâtiment n°2 et a fait évacuer une grande partie des produits présents sans toutefois les avoir évacués dans leur totalité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, il y a eu libération de terrain sans pour autant que l'on soit dans le cadre d'une procédure de cessation partielle des activités au sens de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; qu'il convient toutefois d'imposer à l'exploitant la remise d'un diagnostic de l'état des sols en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, ce diagnostic de l'état des sols devra être assorti des propositions sur l'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT par suite qu'il convient d'acter ces demandes par un arrêté préfectoral complémentaire, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 20 avril 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société SEGO-IDF, dont le siège social se trouve 230, avenue Jean Jaurès à RONCHIN (59790), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site qu'elle exploite au 46 rue Constantin Pecqueur à TAVERNY (95150).

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2013.

Article 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 3.1 – mise en sécurité de la parcelle libérée

L'exploitant transmet au préfet **sous 3 mois** un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 concernant la parcelle ayant accueilli le bâtiment n°2 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation, comme défini à l'article 3.3 du présent arrêté.

Article 3.2 – état des sols

L'exploitant devra réaliser sous 3 mois un diagnostic de l'état des sols sur la parcelle cadastrale ayant accueilli le bâtiment n°2.

Article 3.3 – usage futur des parcelles

I. L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

II. À défaut d'accord entre les personnes mentionnées ci-dessus et après expiration des délais prévus au III et au IV, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

III. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

IV. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TAVERNY et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de TAVERNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de TAVERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 8 JUIN 2017**

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER